



Mont
Saint
Aignan

DECISION N° 2024-05

**Convention de mise à disposition temporaire de locaux
Association Little Boy**

LE MAIRE DE MONT-SAINT-AIGNAN,

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2122-22 et L2122-23 ;
- Vu la délibération n° 2020-07-04 du Conseil Municipal du 10 juillet 2020 notamment l'alinéa 5 donnant délégation au Maire, pendant la durée de son mandat, pour décider de la conclusion et de la révision du louage de chose pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- Considérant l'activité de la compagnie Little Boy, notamment auprès des étudiants et des Mont-Saint-Aignannais, et la nécessité de renouveler la convention de mise à disposition temporaire de locaux signée entre la Ville et l'Association pour la saison 2023/2024 ;

DECIDE :

ARTICLE 1 : La conclusion d'une convention de mise à disposition temporaire et gracieuse, au profit de l'association Little Boy, concernant les locaux situés 2 rue du Maréchal Juin à Mont-Saint-Aignan, à savoir une pièce à usage de bureau ainsi que des locaux partagés avec d'autres acteurs culturels, comprenant l'entrée, la cuisine, les sanitaires et une salle de pause mutualisée, pour une durée d'un an, soit jusqu'à la fin de la saison 2023/2024 ;

ARTICLE 2 : Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'application de la présente décision dont ampliation est transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime.

Fait à Mont-Saint-Aignan, le **14 FEV. 2024**

Catherine FLAVIGNY
Maire